(N.° 477.*)

B. n.° 166.
D. n.° 976.

# LOI

*Sur les moyens de remplacer les procès-verbaux d'adjudication des domaines nationaux, etc. perdus, distraits ou détruits par suite des entreprises des ennemis extérieurs ou intérieurs de la République.*

Du 7 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de législation et des finances, section des domaines, considérant que, dans plusieurs districts de la République les procès-verbaux d'adjudication des domaines nationaux ont été égarés par une suite des invasions des ennemis extérieurs ou par la férocité des intérieurs; que les adjudicataires sont dépouillés de leurs titres de propriété et autres, quoiqu'ils aient acquitté la totalité ou partie du prix de leurs ventes; que leurs possessions ne sont que précaires; qu'ils sont à portée de fournir des preuves indirectes, mais certaines des adjudications; que l'équité exige de faire cesser leurs sollicitudes en surveillant les intérêts de la République, décrète:

ART. I.er Les procès-verbaux d'adjudication des domaines nationaux, des ventes des meubles et autres effets des émigrés et condamnés à mort, qui auront été perdus ou distraits, brûlés et enlevés par une suite des invasions des ennemis extérieurs, par les entreprises des ennemis intérieurs, par des abus dans l'exécution des lois ou autrement, seront remplacés par les doubles ou copies qui pourront avoir été déposés devers le bureau d'administration des domaines nationaux.

II. Les dépositaires de ces doubles seront tenus d'en fournir des extraits collationnés sans frais.

III. Ces expéditions feront foi pour tout ce qui y sera contenu, en justifiant par actes de notoriété ou certificats des administrateurs,

THE NEWBERRY LIBRARY

du fait de l'invasion ou des entreprises des ennemis extérieurs et intérieurs.

IV. A défaut des procès-verbaux d'adjudication, les réclamans produiront, 1.° les extraits, dûment certifiés, des états des ventes faites par les corps administratifs, dans lesquels la nature des biens vendus, la date des adjudications et le prix de la vente seront indiqués;

2.° Les quittances des paiemens par eux faits, et copies d'icelles visées par le district;

3.° Les affiches contenant la désignation des biens vendus.

V. Dans le cas d'impossibilté absolue par les adjudicataires ou leurs ayant cause, de produire les actes portés par l'article précédent, le district de la situation des biens fera, sur l'objet de la réclamation des adjudicataires, une enquête, soit sur le fait de la vente, soit sur celui du paiement. Le procès-verbal sera soumis, par la commission des revenus nationaux, au comité des finances, section des domaines, qui statuera définitivement.

VI. Le comité des finances est en conséquence autorisé à suppléer, par des arrêtés motivés, auxdits procès-verbaux et quittances. Ses arrêtés tiendront lieu de titres.

*Visé.* Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* J. M. REVELLIÈRE-LÉPAUX, *président*;
J. T. L. LEMOINE (du Calvados), LE CLERC, *secrétaires*.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.